

Recours introduit le 29 mai 2017 — SAS Cargo Group e.a./Commission**(Affaire T-324/17)**

(2017/C 239/66)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Parties requérantes: SAS Cargo Group A/S (Kastrup, Danemark), Scandinavian Airlines System Denmark-Norway-Sweden (Stockholm, Suède) et SAS AB (Stockholm) (représentants: B. Creve, M. Kofmann et G. Forwood, avocats, et J. Killick, barrister)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C (2017) 1742 final de la Commission, du 17 mars 2017, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire AT.39258 — Fret aérien), en tout ou partie;
- à titre subsidiaire, réduire le montant de l'amende infligée aux requérantes;
- prendre les mesures d'organisation de la procédure ou les mesures d'instruction nécessaires ou toute autre mesure que le Tribunal juge nécessaire, et
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent cinq moyens.

1. Premier moyen tiré d'une violation des droits de la défense des requérantes et du principe de l'égalité des armes au motif que la Commission leur a refusé l'accès aux éléments de preuve pertinents, à charge et à décharge, y compris ceux que celle-ci avait reçus après la notification de la communication des griefs.
2. Deuxième moyen tiré d'un défaut de compétence pour l'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE aux services de fret aérien entrants dans l'EEE ainsi qu'aux liaisons entre la Suisse et les trois États hors UE/EEE.
3. Troisième moyen tiré de ce que la Commission a commis une erreur en appréciant les éléments de preuve et en concluant qu'ils prouvent la participation des parties requérantes à l'infraction unique et continue internationale constatée dans la décision attaquée, ou que celles-ci en avaient connaissance.
4. Quatrième moyen tiré d'une violation de l'article 266 TFUE, de l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 296, paragraphe 2, TFUE au motif que la décision attaquée est dépourvue de cohérence interne, notamment en ce qui concerne l'imputation de la responsabilité de l'infraction alléguée.
5. Cinquième moyen tiré de ce que la Commission a tort d'imposer une amende aux requérantes puisque ces dernières ne peuvent être tenues responsables de l'infraction alléguée et que, en tout état de cause, la Commission a commis une erreur en calculant l'amende au regard de la valeur des ventes, du facteur de gravité relatif à la situation particulière dans laquelle se trouve SAS Cargo, de la durée, de la majoration pour récidive et des diverses circonstances atténuantes. Partant, l'amende devrait être annulée ou, à titre subsidiaire, significativement réduite.

Recours introduit le 29 mai 2017 — Koninklijke Luchtvaart Maatschappij/Commission**(Affaire T-325/17)**

(2017/C 239/67)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Koninklijke Luchtvaart Maatschappij NV (Amstelveen, Pays-Bas) (représentant: M. Smeets, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C (2017) 1742 final de la Commission, du 17 mars 2017, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire AT.39258 — Fret aérien) dans son intégralité pour violation du principe de l'interdiction de l'arbitraire des pouvoirs publics et du principe de l'égalité de traitement (premier moyen), pour défaut de compétence sur le transport aérien depuis des aéroports situés en dehors de l'EEE vers des aéroports situés dans l'EEE (deuxième moyen) (à titre principal), pour violation de l'article 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE, de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien et des lignes directrices pour le calcul des amendes ⁽¹⁾ (quatrième moyen) (à titre principal);
- annuler l'article 1^{er}, paragraphes 2, sous d), et 3, sous d), de la décision attaquée pour autant qu'il y est constaté que la requérante a commis une infraction en matière de transport aérien depuis des aéroports situés en dehors de l'EEE vers des aéroports situés dans l'EEE (deuxième moyen) (à titre subsidiaire);
- annuler l'article 1^{er}, paragraphes 1, sous d), 2, sous d), 3, sous d), et 4, sous d), de la décision attaquée pour autant qu'il y est constaté que l'infraction unique et continue inclut le non-paiement d'une commission sur les surtaxes (troisième moyen);
- à titre subsidiaire, si le Tribunal n'annule pas la décision attaquée dans son intégralité en vertu des premier, deuxième et quatrième moyens, exercer sa compétence de pleine juridiction pour réduire l'amende infligée à la requérante à l'article 3, sous c) et d), de la décision attaquée (premier, deuxième, troisième et quatrième moyens), et
- condamner la Commission aux dépens si le Tribunal annule la décision attaquée en tout ou partie ou réduit l'amende.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré d'une violation du principe de l'interdiction d'arbitraire des pouvoirs publics et du principe de l'égalité de traitement.
 - La requérante fait valoir que la Commission viole le principe de l'interdiction d'arbitraire des pouvoirs publics puisqu'elle exclut du dispositif de la décision attaquée des entreprises qui, selon l'exposé des motifs, ont participé au même comportement que les destinataires de la décision attaquée.
 - La requérante fait également valoir que la Commission viole le principe de l'égalité de traitement en la sanctionnant pour une infraction, en lui imposant une amende et en l'exposant à voir sa responsabilité civile engagée alors que celle-ci exclut du dispositif de la décision attaquée des entreprises qui, selon l'exposé des motifs, ont participé au même comportement que les destinataires de la décision attaquée.
2. Deuxième moyen tiré d'un défaut de compétence sur le fret aérien depuis des aéroports situés en dehors de l'EEE vers des aéroports situés dans l'EEE.
 - La requérante fait valoir que la décision attaquée repose à tort sur la supposition que l'infraction unique et continue en matière de transport aérien depuis des aéroports situés en dehors de l'EEE vers des aéroports situés dans l'EEE a été mise en œuvre dans l'EEE.
 - La requérante fait également valoir que la décision attaquée repose à tort sur la supposition que l'infraction unique et continue en matière de transport aérien depuis des aéroports situés en dehors de l'EEE vers des aéroports situés dans l'EEE a eu un effet substantiel, immédiat et prévisible sur la concurrence dans l'EEE.

3. Troisième moyen tiré d'un défaut de motivation et d'une erreur manifeste d'appréciation relatifs à la constatation selon laquelle le non-paiement d'une commission sur les surtaxes constitue un élément séparé de l'infraction.
 - La requérante fait valoir que les deux suppositions sur laquelle la Commission s'est fondée pour qualifier le non-paiement d'une commission sur les surtaxes d'élément séparé de l'infraction sont contradictoires au regard du contexte réglementaire et économique de l'industrie concernée.
 - La requérante fait également valoir que le non-paiement d'une commission sur les surtaxes ne peut pas être distingué des pratiques relatives à la surtaxe carburant et à la surtaxe sécurité et qu'il ne constitue pas un élément séparé de l'infraction.
4. Quatrième moyen tiré de ce que l'amende a été imposée en violation des principes de légalité et de proportionnalité des amendes prévus à l'article 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à l'article 101 TFUE et dans les lignes directrices sur le calcul de l'amende et qu'elle est manifestement erronée.
 - La requérante fait valoir que la valeur des ventes de KLM Cargo à laquelle l'infraction se rapporte est la valeur de la surtaxe carburant et de la surtaxe sécurité et non pas le chiffre d'affaire intégral de KLM Cargo.
 - La valeur des ventes de KLM Cargo sur laquelle le montant de base de l'amende se fonde ne devrait pas inclure les ventes de KLM Cargo en dehors de l'EEE.
 - La réduction de l'amende de 15 % en raison de l'intervention gouvernementale ne correspond pas au niveau d'intervention gouvernementale pendant la durée de l'infraction.

⁽¹⁾ Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 1/2003 (JO 2006, C 210, p. 2).

Recours introduit le 29 mai 2017 — Air Canada/Commission

(Affaire T-326/17)

(2017/C 239/68)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Air Canada (Saint-Laurent, Québec, Canada) (représentants: T. Soames, G. Bakker et I.-Z. Prodromou-Stamoudi, avocats, et J. Joshua, barrister)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C (2017) 1742 final de la Commission, du 17 mars 2017, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire AT.39258 — Fret aérien), en tout ou partie, pour autant qu'elle la concerne;
- annuler ou, à titre subsidiaire, réduire substantiellement le montant de l'amende, et
- condamner la Commission européenne aux dépens

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens.

1. Premier moyen tiré d'une violation des droits de la défense, d'une violation du droit à être entendu et d'une violation des formes substantielles.

Selon la requérante, la communication des griefs de la Commission ne notifie pas la théorie qui sous-tend toute l'affaire telle que présentée pour la première fois dans la décision attaquée, ce qui a l'empêchée de se défendre. Ces motifs sont suffisants pour annuler la décision attaquée dans son intégralité.